



RÈGLEMENT NUMÉRO 649

RÈGLEMENT À L'EFFET D'ÉTABLIR UNE TARIFICATION POUR L'UTILISATION
D'UN ESPACE AU-DESSOUS ET/OU AU-DESSUS DE TOUTE RUE, RUELLE ET
PLACE PUBLIQUE DE LA VILLE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 DÉCEMBRE 1986

MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)	ENTRÉE EN VIGUEUR
649-1	27 juin 2001

ART. 1 Lors de toute demande pour l'utilisation d'un espace au dessous et/ou au-dessus de toute rue, ruelle et place publique de la ville de Montréal-Est par toute personne, société, fiducie, association ou corporation excluant toutefois, les services publics énumérés à l'annexe « A » des présentes, le propriétaire de la construction devra obtenir de la Ville un droit d'usage du volume d'espace utilisé.

Ledit volume est calculé selon l'espace physique utilisé et dans le cas de construction ou installation complexe, il est établi par l'enveloppe de ladite construction ou installation telle que limité par un agencement de lignes droites :

Lorsqu'il y a occupation du domaine public, pour seule fin d'agrandissement d'un espace, mais sans ouvrage ou construction érigée, le volume sera calculé comme étant la superficie au sol (projection horizontale) multiplié par le facteur 0,250 mètre.

La considération suivante est exigée du propriétaire ou du requérant, en vertu du présent règlement :

Pour fins d'utilisation facile, cette formule peut être exprimée sous forme de tableau. Le tableau n'est pas le reflet exact de la formule, mais il est assez près à toutes fins pratiques.

Le présent règlement ne reçoit application qu'à l'égard d'immeubles faisant partie du domaine public et en sont donc exclues les rues ou parties de rues déclarées fermées et désaffectées comme rue publique.

649-1

<u>Tableau pour calcul de la considération</u>	
<u>Volume (m³)</u>	<u>Tarif annuel</u>
≤ 5	12,00 \$ par mètre cube
5 – 10	60,00 \$ pour les premiers 5 m ³ – 7,00 \$ pour les suivants
10 – 20	95,00 \$ pour les premiers 10 m ³ – 5,50 \$ pour les suivants
20 – 40	150,00 \$ pour les premiers 20 m ³ – 4,50 \$ pour les suivants
40 – 80	240,00 \$ pour les premiers 40 m ³ – 3,50 \$ pour les suivants
80 – 160	380,00 \$ pour les premiers 80 m ³ – 2,75 \$ pour les suivants
160 – 320	600,00 \$ pour les premiers 160 m ³ – 2,25 \$ pour les suivants
320 – 640	960,00 \$ pour les premiers 320 m ³ – 1,75 \$ pour les suivants
640 – 1 280	1 520,00 \$ pour les premiers 640 m ³ – 1,40 \$ pour les suivants
1 280 – 2 560	2 416,00 \$ pour les premiers 1 280 m ³ – 1,10 \$ pour les suivants
2 560 – 5 120	3 824,00 \$ pour les premiers 2 560 m ³ – 0,90 \$ pour les suivants
5 120 – 10 240	6 128,00 \$ pour les premiers 5 120 m ³ – 0,70 \$ pour les suivants
> 10 240	9 712,00 \$ pour les premiers 10 240 m ³ – 0,50 \$ pour les suivants

ART. 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

Sont reconnus comme services publics pour les fins du présent règlement les organismes suivants :

Les entreprises Bell Canada Inc.

Hydro-Québec

Gaz Métropolitain Inc.

Câbles Nationales Inc.

Vidéotron Inc.

Ville de Montréal